

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000977-195

DATE : Le 6 octobre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

DENIS GAUTHIER
Demandeur

c.

BOMBARDIER INC.
et
ALAIN BELLEMARE
et
JOHN DI BERT
Défendeurs

JUGEMENT CONCERNANT L'ADJUDICATION D'OBJECTIONS

[1] Denis Gauthier a déposé une demande afin d'obtenir l'autorisation du Tribunal d'intenter une action collective en dommages et l'autorisation d'intenter un recours fondé notamment sur l'article 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (**LVMQ**) pour le compte des personnes ayant acquis et conservé des valeurs mobilières de Bombardier inc. (**Bombardier**) durant la période du 2 août au 8 novembre 2018 (**Demande d'autorisation**).

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

[2] Il allègue que certaines affirmations apparaissant au rapport de gestion de Bombardier, émis le 2 août 2018, sont fausses ou trompeuses. Bombardier y affirmait notamment qu'elle était « en voie d'atteindre » ses prévisions pour l'année 2018, y compris des flux de trésorerie disponibles (FTD) neutres de plus ou moins 150 M\$ US.

[3] Or, le 8 novembre 2018, Bombardier annonce un manque à gagner de 600 M\$ US au niveau de ses FTD.

[4] Le 8 novembre 2019, le Tribunal a autorisé les défendeurs à déposer, comme preuve appropriée, cinq déclarations sous serment ainsi que les pièces à leur soutien. Cette preuve expose le contexte général entourant les trois contrats en cours d'exécution visés par la Demande d'autorisation et fournit une vue d'ensemble des procédures internes de Bombardier afin de préparer leurs états financiers et projections.

[5] Le demandeur demande maintenant qu'on lui communique divers documents afin de vérifier la véracité des faits compris dans ces déclarations sous serment.

[6] Le Tribunal est appelé à trancher au préalable trois objections formulées à l'égard de documents recherchés qui découlent de la déclaration sous serment du défendeur John Di Bert. Ce dernier traite des sujets suivants :

- a) la structure corporative générale et les activités de Bombardier et de ses unités d'affaires;
- b) le contexte financier général dans lequel se trouvait Bombardier durant la période visée par la Demande d'autorisation;
- c) le cycle annuel de planification financière, y compris les processus suivis, la structure de soutien mise en place et les outils existants qui y sont afférents;
- d) le contexte de la prévision des FTD pour l'exercice 2018 ainsi que les mises à jour trimestrielles;
- e) les changements vécus par Bombardier Transport dans le profil des commandes reçues.

[7] Selon le demandeur, les documents recherchés visent à identifier la méthodologie utilisée par Bombardier inc. afin de calculer et prévoir ses FTD ainsi que les provisions pour imprévus (« *contingencies* »).

[8] Les défendeurs ont transmis notamment deux documents pour répondre en partie aux demandes faisant l'objet des objections à être tranchées. Il s'agit d'une présentation concernant les prévisions budgétaires en 2018 (Pièce P-2) et d'un document intitulé : « *Q2 2018 Presentation to the Finance and Risk Management Committee* » (Pièce P-3).

[9] Le demandeur se déclare insatisfait des documents fournis puisqu'à son avis ceux-ci n'expliquent pas la méthodologie utilisée par Bombardier pour établir ses prévisions de FTD ni les provisions pour imprévus. De plus, ces documents n'exposent pas en quoi le déficit de trésorerie découlant des trois projets visés par la Demande d'autorisation n'était pas suffisamment important pour mener à une révision des prévisions de FTD, comme le déclare M. Di Bert. Enfin, ces documents n'exposent pas en quoi consiste le test de résistance (« *stress test* ») auquel M. Di Bert réfère dans sa déclaration sous serment.

[10] Selon les défendeurs, les documents recherchés débordent du cadre restreint d'un interrogatoire mené en vertu de l'article 105 C.p.c. et visent à transformer le processus d'autorisation en une pré-enquête sur le fond de l'affaire.

[11] L'interrogatoire d'un affiant est régi par l'article 105 C.p.c. qui prévoit ceci :

105. Lorsque la loi exige qu'un acte de procédure soit appuyé d'un serment ou lorsqu'elle exige ou permet comme moyen de preuve une déclaration écrite sous serment, celui-ci est prêté par une personne qui peut attester la véracité des faits qui y sont allégués.

(...)

La personne qui a prêté serment peut être interrogée sur les faits dont elle a attesté la véracité; de même celle qui a fait une déclaration écrite peut l'être sur les faits qui y sont mentionnés si l'acte, l'attestation ou la déclaration est réputé, par la loi, fait sous serment. Le refus de se soumettre à l'interrogatoire sans motifs valables entraîne le rejet de l'acte ou de la déclaration.

(notre emphase)

[12] Comme réitéré à maintes reprises par nos tribunaux, l'exploration de la preuve de la partie adverse et les pré-enquêtes sur le fond de l'affaire n'ont pas leur place au stade de l'autorisation d'une action collective ou d'une demande formulée en vertu de l'article 225.4 LVMQ².

[13] En l'espèce, il s'agit d'analyser et de sous-peser les documents recherchés à la lumière du droit du demandeur de vérifier la véracité des affirmations de M. Di Bert sans toutefois tomber dans le contexte d'un mini-procès.

² *Theratechnologies inc. c. 1211851 Canada inc.*, 2015 CSC 18, par. 39; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673 (autorisation de pourvoi à la Cour suprême accueillie, C.S.C., 27-06-2019, n° 37898); *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, par. 37; *Amaya inc. c. Derome*, 2018 QCCA 120 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 09-08-2018, n° 38038).

Objection 1 : Méthodologie et calculs des prévisions de FTD

[14] Au paragraphe 108 de sa déclaration sous serment, M. Di Bert affirme que le manque à gagner vécu par Bombardier Transport au troisième trimestre de l'année 2018, pris isolément, n'était pas suffisant pour justifier une mise à jour des prévisions de FTD.

[15] Il s'exprime ainsi :

(...) the cash shortfall experienced by BT in Q3 2018 attributable to the 3 Projects, when taken in isolation, would not be sufficient to warrant an FCF Guidance update (...).

[16] En lien avec cette affirmation, le demandeur recherche les documents suivants :

(...) kindly provide all documentation, including, without limitation, notes, memoranda, emails, and reports, showing the exact **methodology** used to determine FCF Guidance, and to update same.

Furthermore, please provide the **calculations** leading to the assertion that "(...) the cash shortfall experienced by BT in Q3 2018 attributable to the 3 Projects, when taken in isolation, would not be sufficient to warrant an FCF Guidance update (...)", as well as the source documents for these calculations (i.e. showing where the numbers included in the calculations come from).

[17] Les défendeurs s'y opposent puisque les présentations de M. Di Bert au conseil d'administration (pièces P-2 et P-3) font déjà état des considérations dans l'élaboration des prévisions budgétaires en matière de FTD. De plus, la formulation précitée est si large et imprécise qu'elle va au-delà d'une simple vérification de la véracité des faits allégués et impliquerait une recherche documentaire démesurée.

Objection 2 : Provisions pour les imprévus (« contingencies ») et test de résistance (« stress test »)

[18] Aux paragraphes 49, 71, 89, 90 et 108 de sa déclaration sous serment, M. Di Bert réfère aux provisions pour les imprévus (« contingencies ») prises par Bombardier et ayant permis de croire jusqu'en novembre 2018 que les prévisions de FTD étaient raisonnables.

[19] Le demandeur formule les demandes suivantes :

Please provide :

- i) All calculations, reports, notes, memoranda, and other documentation showing the details of the **contingencies** referred to, *inter alia*, at paragraphs 49, 71, 89, 90 and 108 of Mr. Di Bert's affidavit;

- ii) The **stress test calculations** for each of Q4 2017, and Q1 to Q4 2018, referred to at paragraph 89 of John Di Bert's affidavit, and, without limitation, at page 24 of 5b.1.5.02, and at page 14 of 5b.3.5.02.
- iii) These stress test calculations should include, *inter alia*, the "**worse-case stress test scenario**" **calculations** referred to at paragraph 89 of Mr. Di Bert's affidavit.

[20] Les défendeurs s'opposent à la communication de ces documents puisque le demandeur ne cherche pas à vérifier le sérieux des faits attestés par M. Di Bert mais plutôt à explorer des faits nouveaux. D'ailleurs, les documents 5b.1.5.02 et 5b.3.5.02 ont été transmis en réponse aux demandes initiales du demandeur. M. Di Bert ne réfère donc pas spécifiquement à ces documents dans sa déclaration assermentée.

[21] De plus, selon les défendeurs, les présentations de M. Di Bert au conseil d'administration (pièces P-2 et P-3) rapportent l'étendue des tests de résistance utilisés dans l'élaboration des prévisions budgétaires en matière de FTD.

Objection 3 : Mises à jour des calculs de prévisions de FTD

[22] Aux paragraphes 95 et 99 à 107 de sa déclaration sous serment, M. Di Bert affirme qu'avant le mois de novembre 2018, les défendeurs n'étaient pas en mesure de savoir s'il était requis de réviser les prévisions de FDT de Bombardier.

[23] Le demandeur recherche les documents suivants :

All working papers and calculations done in 2017 and in Q1, Q2 and Q3 2018 leading to the establishment of the 2018, 2019, and 2020 FCF Guidances, as well as all updates to these working papers and calculations, done prior to November 9, 2018, referred to directly and indirectly throughout Mr. Di Bert's affidavit, (...).

[24] Les défendeurs s'opposent à ces demandes puisque le demandeur n'est pas en mesure d'identifier les faits dont il souhaite vérifier la véracité. À leur avis, il s'agit d'une recherche à l'aveuglette qui nécessiterait des vérifications démesurées.

Conclusions eu égard aux trois objections

[25] Le Tribunal est d'avis que les demandes de communication de documents, telles que formulées, sont exploratoires et ne visent pas uniquement à vérifier la véracité des affirmations de M. Di Bert.

[26] D'ailleurs, le demandeur reconnaît lui-même avoir un objectif exploratoire afin de « *déterminer l'opportunité de poursuivre le recours dans sa forme actuelle* »³. Les explications fournies à l'audience ne convainquent pas le Tribunal qu'il en soit autrement.

[27] Les pièces P-2 et P-3 qui réfèrent aux données consolidées concernant les FTD, aux provisions pour imprévus (« *contingencies* ») et aux tests de résistance (« *stress test* ») durant la période en litige, sont suffisantes pour permettre au demandeur de mener un interrogatoire intelligible de l'affiant, le cas échéant.

[28] Lors de l'interrogatoire de M. Di Bert, si d'autres documents pertinents sont identifiés, des demandes d'engagement pourront alors être formulées et advenant des objections, le Tribunal les analysera en ayant le bénéfice du témoignage déjà rendu par le témoin.

[29] Il y a donc lieu d'accueillir les objections soulevées à l'égard des demandes de communication de documents, telles que formulées à ce stade-ci, puisqu'elles sont trop larges et exploratoires.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[30] **ACCUEILLE** les objections soulevées à l'égard des demandes de communication de documents, telles que formulées.

[31] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.


CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Shawn K. Faguy
Me Élisabeth Meloche
FAGUY & CIE, AVOCATS INC.
Avocats du demandeur

Me Jean Bertrand
Me Jean-Christophe Martel
Me Francesca Taddeo
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, S.E.N.C.R.L.
Avocats des défendeurs

Date d'audience : Le 31 août 2020

³ Extrait de l'argumentaire écrit du demandeur.